

## Arrêt

n°80 106 du 25 avril 2012  
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 19/12/2011 et notifiée à la partie requérante le 20/12/2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée la « Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 juillet 2011, le requérant a épousé une ressortissante de nationalité belge.

1.2. Le 19 juillet 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de belge. Le 19 décembre 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 20 décembre 2011 et est motivée comme suit :

*« est refusée au motif que :*

**L'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union.**

*Absence de preuves de revenus suffisants de son épouse, Madame [F. M.]*

*En effet, dans le cadre de la demande de séjour introduite le 19/07/2011, en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande : un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).*

*Il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressé a produit en complément de la requête : l'attestation de la mutuelle, un contrat de bail enregistré ainsi que les ressources de son épouse belge.*

*Au regard de la preuve de revenus produite, celle-ci ne nous permet pas de considérer que madame [F. M.-R.] (...) dispose de revenus suffisants, pour elle et son mari.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 2 du Code civil, de l'article 62 de la Loi et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de non-rétroactivité en matière administrative, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle affirme tout d'abord que l'article 40ter de la Loi, modifiée par la loi du 8 juillet 2011 et entrée en vigueur le 22 septembre 2011, doit être interprété par la partie adverse à la lumière de l'article 2 du Code civil et des principes généraux de droit relevés au moyen.

Elle constate que la partie défenderesse a attaché à sa demande des « conséquences nouvelles, imprévisibles et difficilement réversibles » et que de fait, elle a « méconnu l'impératif de sécurité juridique inhérent au principe de non-rétroactivité ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, du principe général « *patere legem quam ipse fecisti* » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir constaté que la décision attaquée se fonde sur l'article 40ter de la Loi, modifiée par la loi du 08/07/2011 et entrée en vigueur le 22/09/2011, et avoir rappelé la teneur des principes « *patere legem quam ipse fecisti* » et de sécurité juridique, elle cite un extrait d'un rapport intermédiaire adressé au Parlement le 15/12/2011 par le Collège des Médiateurs Fédéraux qui conclut que « la différence de traitement ne résulte pas d'un critère objectif mais du hasard. Ce critère de distinction aléatoire ne peut pas justifier que des personnes qui se trouvent dans des situations identiques soient traitées différemment ».

## **3. Discussion.**

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil relève tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que les arguments développés par la partie requérante sont dirigés à l'encontre des dispositions modificatives de la loi du 8 juillet 2011 et non à l'encontre de la décision attaquée.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative.

En vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi précitée, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle en telle sorte que les griefs formulés dans les moyens ne portant pas sur l'acte attaqué, ils ne sont aucunement recevables.

3.2. Sur le fait que la partie défenderesse ait appliqué la loi de manière rétroactive, le Conseil précise qu'en l'absence de dispositions transitoires particulières, la loi du 8 juillet 2011 est d'application

immédiate, ce qui implique que la modification de la loi précitée du 15 décembre 1980 est entrée en vigueur le 22 septembre 2011.

Le principe de rétroactivité implique uniquement que la loi n'est pas faite pour le passé en telle sorte qu'elle ne peut régir ce qui a été, et est définitivement révolu. L'application immédiate d'une loi nouvelle aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, pour autant que cette application immédiate ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés, est parfaitement conforme au principe de non-rétroactivité.

En l'espèce, la demande de la partie requérante a été introduite sous l'ancien régime et l'application immédiate de la nouvelle loi ne porte aucunement atteinte à des droits irrévocablement fixés.

Des lors, les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que l'article 2 du Code civil n'ont nullement été méconnus.

3.3. Dès lors, aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse dans la mesure où le requérant ne remplissait aucunement toutes les conditions requises par l'article 40<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA